



# Guide de dépôt - s. 1.5 Confidentialité du dépôt

La Régie est déterminée à faire preuve de transparence et à rendre des comptes. En tant que tribunal administratif, la Commission tient des audiences publiques et met ses dossiers judiciaires à la disposition du public. Toutefois, le caractère confidentiel de certains dépôts peut devoir être protégé pour l'une ou l'autre des raisons indiquées aux articles 60 ou 61 de la LRCE. Comme la confidentialité est une exception au principe fondamental voulant que les instances soient ouvertes au public, il incombe au demandeur de démontrer pourquoi un tel recours extraordinaire devrait être accordé pour protéger le caractère confidentiel des renseignements dans le cadre d'une instance publique.

Des documents peuvent aussi être déposés en dehors des audiences ou d'autres instances et être mis à la disposition du public dans le cadre de l'engagement à faire preuve de transparence. Lorsque des documents déposés ne sont pas liés à une instance et ne sont pas assujettis aux articles 60 ou 61 de la LRCE, il est aussi possible de demander à la Régie de ne pas les rendre publics.

La Régie protégera la confidentialité des connaissances autochtones si elles sont communiquées à titre confidentiel aux termes de l'article 58 de la LRCE. Il n'est pas nécessaire que les connaissances autochtones confidentielles répondent aux exigences décrites dans les présentes. Dans les cas où de telles connaissances sont communiquées, la Régie discutera du processus et des exigences avec la partie qui communique l'information.

Veillez noter que tous les documents déposés, qu'ils soient confidentiels ou non, demeurent assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

## 1.5.1 Exigences de dépôt

Pour toute demande de traitement confidentiel d'un dépôt, que ce soit dans le cadre d'une instance ou autre, le demandeur doit donner suffisamment de détails et fournir ce qui suit :

1. Une lettre d'accompagnement présentant :
  - a. la requête et les raisons de celle-ci;
  - b. un résumé de la nature des renseignements dont le caractère confidentiel devrait être protégé;
  - c. une description détaillée des raisons pour lesquelles les documents déposés doivent être traités de façon confidentielle.

2. Si possible, une version expurgée des documents déposés qui peut être rendue publique (dans laquelle l'information dont la confidentialité doit être assurée aura été caviardée).
3. Un exemplaire non expurgé des documents déposés dont le demandeur voudrait protéger le caractère confidentiel. Ces documents doivent être livrés par porteur, par la poste, par courrier recommandé ou par messenger au secrétaire de la Commission sous double pli cacheté confidentiel.

## **Orientation**

### ***Articles 60 et 61 de la LRCE***

Les articles 60 et 61 de la LRCE permettent d'assurer le traitement confidentiel de certains documents et de les protéger contre toute divulgation pendant une instance. Ces articles s'appliquent généralement aux dépôts liés à ce qui suit :

- une instance réglementaire, quelle qu'elle soit (c.-à-d. les demandes déposées aux termes de la LRCE ou tout processus d'audience publique aux termes de cette loi);
- des questions liées au respect d'une condition lorsque de celle-ci dépend l'« approbation » de la Commission;
- dans le cas de l'article 61, de l'information qui figure dans toute ordonnance rendue en vertu de la LRCE.

Pour l'alinéa 1c) ci-dessus, la description détaillée doit préciser aux termes de quel article ou alinéa de la LRCE la confidentialité est demandée. Compte tenu de l'importance de maintenir des instances ouvertes, accessibles et transparentes, les demandes de confidentialité devraient être limitées le plus possible.

La description détaillée doit aussi indiquer clairement comment les exigences de cet article ou alinéa sont satisfaites suivant le libellé de la LRCE :

**60** La Commission et les responsables désignés peuvent prendre les mesures et rendre les ordonnances qu'ils estiment nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements susceptibles d'être communiqués dans le cadre de toute procédure engagée sous le régime de la présente loi, s'ils sont convaincus, selon le cas :

- a) que la communication risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables aux intéressés ou de nuire à leur compétitivité;
- b) qu'il s'agit de renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle recueillis par la Régie, qui sont traités comme tels de façon constante par les personnes directement touchées, et que l'intérêt de ces derniers à préserver la confidentialité l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de la publicité des procédures;
- c) qu'il y a un risque sérieux que la communication compromette la sûreté ou le bien-être de personnes ou cause des dommages aux biens ou à l'environnement.

**61** La Commission et les responsables désignés peuvent prendre les mesures et rendre les ordonnances qu'ils estiment nécessaires pour assurer la confidentialité de renseignements contenus dans une ordonnance rendue au titre de la présente loi, ou de renseignements susceptibles d'être communiqués dans le cadre de toute procédure engagée sous le régime de la présente loi, s'ils sont convaincus, selon le cas :

- a)** que, d'une part, il y a un risque sérieux que la communication des renseignements compromette la sécurité de pipelines, de pipelines abandonnés, de lignes de transport d'électricité, de projets d'énergie renouvelable extracôtière, de bâtiments ou ouvrages ou de réseaux ou systèmes divers — y compris de réseaux ou systèmes informatisés ou de communications, ou de méthodes employées pour leur protection — et que, d'autre part, la nécessité d'empêcher la communication des renseignements l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de la publicité des ordonnances et des procédures;
- b)** qu'il y a un risque sérieux que la communication compromette la sûreté ou le bien-être de personnes ou cause des dommages aux biens ou à l'environnement.

Au moment d'examiner une demande de confidentialité, la Commission ou le responsable désigné peut établir un processus de sollicitation de commentaires sur la demande et afficher un avis à ce sujet sur le site Web de la Régie pour permettre au public de formuler des commentaires.

Si la Commission ou le responsable désigné est convaincu que le dépôt est conforme aux exigences des articles 60 ou 61, il peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour en assurer la confidentialité. Une de ces mesures consiste à restreindre exclusivement l'accès à l'information à certains membres du personnel de la Régie et aux commissaires ou responsables désignés chargés d'étudier le dossier; cette information ne serait pas accessible au public. Dans certaines instances, il peut être nécessaire, pour des raisons d'équité, que d'autres parties aient accès aux documents confidentiels déposés, sous réserve de la prise des engagements appropriés ou d'autres mesures de protection.

Si une demande de confidentialité est acceptée, la Commission ou le responsable désigné en précisera les raisons, et publiera des directives ou rendra une ordonnance. Les renseignements confidentiels seront protégés par la Régie.

Si la Commission ou le responsable désigné n'est pas convaincu que le demandeur a démontré que le dépôt est conforme aux exigences des articles 60 ou 61, le document lui sera retourné et ne sera pas pris en compte dans le cadre de l'étude de la demande. Dans certains cas, le demandeur peut être invité à verser de nouveau l'information au dossier public afin de compléter celle liée à la demande.

## Autres dépôts

La Régie peut aussi décider de ne pas rendre certains documents publics sur demande. Une telle demande peut être présentée à l'égard de documents qui ne sont pas liés à ce qui suit :

- une instance réglementaire;
- des questions liées au respect d'une condition lorsque de celle-ci dépend l'« approbation » de la Commission;
- de l'information qui figure dans toute ordonnance rendue en vertu de la LRCE.

La Régie examinera les renseignements devant figurer dans toute demande présentée aux termes des articles 60 et 61, et déterminera si les documents devraient soulever un grand intérêt de la part de tierces parties, au moment d'établir s'ils devraient ou non être rendus publics. Elle demande donc aux demandeurs de tenir compte des exigences des articles 60 et 61 lorsqu'ils fournissent des renseignements détaillés expliquant pourquoi un dépôt ne devrait pas être rendu public.

Au moment d'examiner la demande, la Régie peut solliciter des commentaires et afficher un avis concernant la demande sur son site Web pour permettre au public de formuler des commentaires.

Si la Régie est convaincue que le dépôt ne devrait pas être rendu public, elle peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour assurer sa confidentialité, sous réserve des divulgations qui pourraient être requises pour remplir son mandat et de la prise d'engagements ou d'autres mesures de protection, au besoin.

Si la Régie n'est pas convaincue que le demandeur a démontré que le dépôt ne devrait pas être rendu public, le document lui sera retourné et ne sera pas pris en compte. Dans certains cas, le demandeur peut être invité à déposer de nouveau l'information d'une manière qui permettrait sa divulgation au public.

**Remarque :** La Régie continuera de considérer tous les manuels des mesures d'urgence conformément à l'ordonnance MO-006-2016, même en l'absence d'une demande précise à cet effet. Par conséquent, aucun renseignement particulier dont la publication est protégée n'est requis pour le dépôt d'un manuel des mesures d'urgence dans les circonstances suivantes :

1. Les renseignements omis sont remplacés par une description de la nature des renseignements protégés et un énoncé expliquant pourquoi ils sont protégés;
2. Le dépôt est effectué dans les circonstances suivantes :
  - a) en dehors d'une instance réglementaire;
  - b) pour le respect d'une condition lorsque de celle-ci ne dépend pas l'« approbation » de la Commission.

Les manuels des mesures d'urgence déposés dans le cadre d'une instance réglementaire, ou pour le respect d'une condition lorsque de celle-ci dépend l'« approbation » de la Commission,

doivent être accompagnés d'une demande de traitement confidentiel par la Régie de l'information ainsi déposée, aux termes des articles 60 ou 61 de la LRCE.

**Complément d'information – Ordonnance MO-006-2016 relative à la publication obligatoire des manuels des mesures d'urgence en vertu du paragraphe 32(1.1) du RPT**

En ce qui concerne les manuels des mesures d'urgence, la Régie rappelle aux demandeurs que, sous réserve des dispositions d'expurgation et d'exemption contenues dans l'ordonnance MO-006-2016 ([dépôt A79720](#)), les sociétés ont l'obligation de publier intégralement leurs manuels des mesures d'urgence pour les installations réglementées par la Régie sur leur propre site Web ou sur celui de leur société affiliée pour que le public puisse les consulter.

La Régie estime que la version du manuel des mesures d'urgence publiée sur le site Web d'une société sera suffisante aux fins du dépôt pour la plupart des démarches réglementaires. La Commission étudiera toute demande de participants à une instance réglementaire visant à obtenir une version autre que celle publiée sur le site Web de la société, sous réserve des facteurs énoncés ci-dessus à la section 1.5 – Confidentialité du dépôt.

Ébauche